



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 110

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66001FB, 66002FA  
ET 66003FB**

---

**Avis de motion donné le 11 mars 2013  
Adopté le 8 avril 2013  
En vigueur le 15 avril 2013**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66001Fb, 66002Fa et 66003Fb, situées de part et d'autre du Chemin de Bélair et de la rue des Marronniers, à l'est de la limite territoriale de la Ville de Québec et à l'ouest de la piste cyclable du Corridor des Cheminots.*

*La zone 66033Fb est créée à même une partie de la zone 66001Fb. Dans la zone 66033Fb, les usages des groupes A1 culture sans élevage, F1 activité forestière sans pourvoirie et R1 parc sont autorisés. Un centre équestre et un chenil sont des usages spécifiquement autorisés. Une écurie et un chenil sont des usages associés à un usage du groupe H1 logement. Les autres normes particulières applicables à la zone 66033Fb sont indiquées dans la grille de spécifications.*

*La zone 66034Fa est créée à même une partie de la zone 66002Fa. Dans la zone 66034Fa, les groupes d'usages H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un seul logement, A1 culture sans élevage, F1 activité forestière sans pourvoirie et R1 parc sont autorisés. Un logement supplémentaire et une écurie sont des usages associés à un logement. Les autres normes particulières applicables à la zone 66034Fa sont indiquées dans la grille de spécifications.*

*La zone 66035Fb est créée à même une partie de la zone 66003Fb. Dans la zone 66035Fb, les groupes d'usages A1 culture sans élevage, F1 activité forestière sans pourvoirie et R1 parc sont autorisés. Les centres équestres sont spécifiquement autorisés. Une écurie et un chenil sont associés à un usage du groupe H1 logement. Les autres normes particulières applicables dans la zone 66035Fb sont indiquées dans la grille de spécifications.*

*Dans la zone 66001Fb certaines normes sont modifiées. Le groupe R4 espace de conservation naturelle est retiré de la liste des usages autorisés. La disposition qui prescrit un espace libre minimal de 200 mètres entre un bâtiment de la classe Habitation et un bâtiment ou un endroit pour les animaux est supprimée. Des normes d'implantation particulières sont ajoutées pour un chenil. L'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou partiellement desservi est autorisé.*

*Également, certaines normes sont modifiées dans la zone 66002Fa. La disposition qui prescrit un espace libre minimal de 200 mètres entre un bâtiment de la classe Habitation et un bâtiment ou un endroit pour les animaux est supprimée. La référence à l'article 850 est également supprimée puisque cet article a été abrogé. Désormais, un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière pourra être implanté en cour avant.*

*Finalement, certaines normes sont modifiées pour la zone 66003Fb. Le groupe d'usage R4 espace de conservation naturelle est retiré de la liste des usages autorisés. Les normes d'implantation générales sont modifiées de sorte*

*que la marge avant est maintenant de six mètres, la marge latérale de deux mètres, la largeur combinée des cours latérales de quatre mètres et la marge arrière de 7,5 mètres. Des normes d'implantation particulières sont ajoutées pour un centre équestre. De plus, l'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou partiellement desservi est autorisé.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 110**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66001FB, 66002FA ET 66003FB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° la création de la zone 66033Fb à même une partie de la zone 66001Fb qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 66034Fa à même une partie de la zone 66002Fa qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 66035Fb à même une partie de la zone 66003Fb qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ110A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 66001Fb, 66002Fa et 66003Fb par celles de l'annexe II du présent règlement;

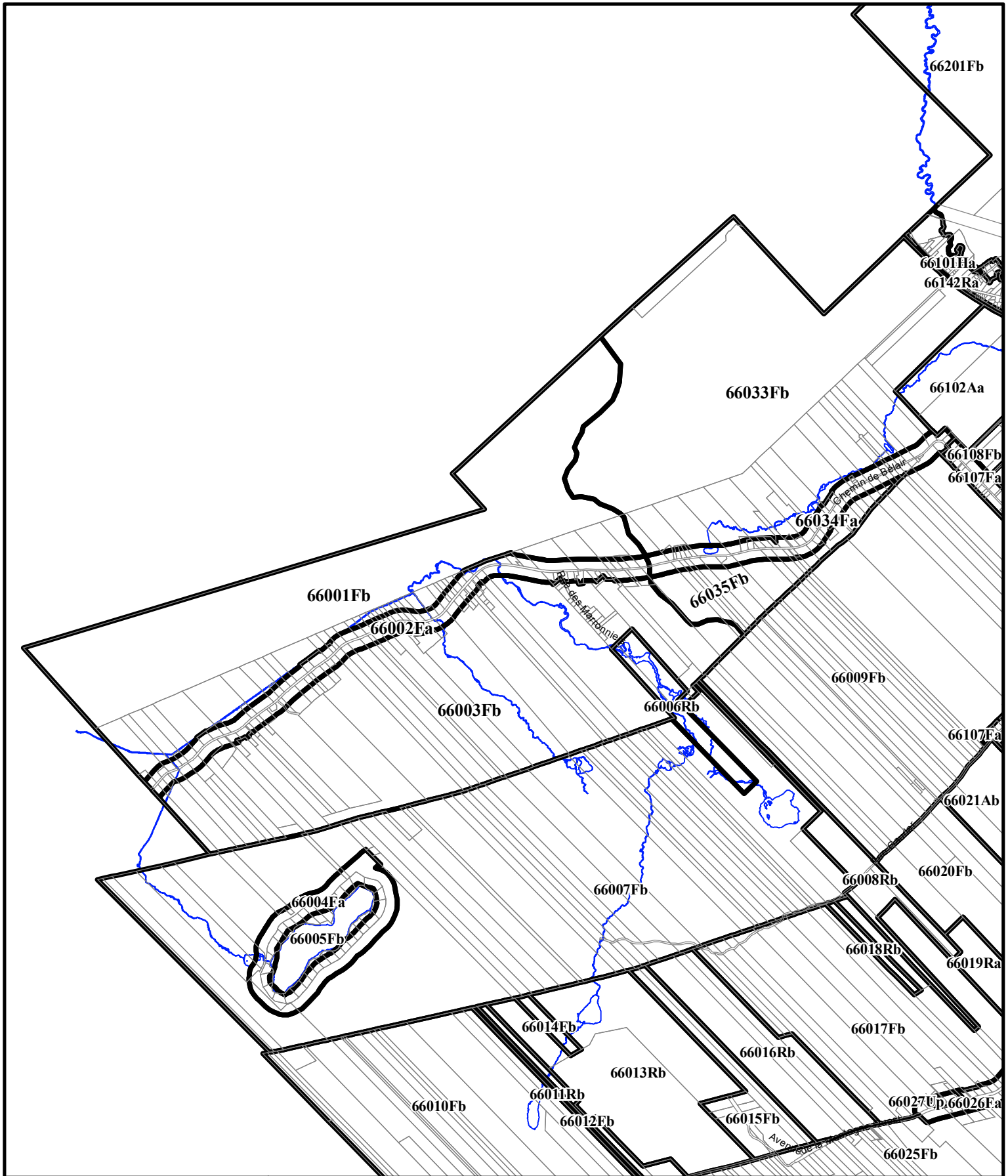
2° l'addition des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard des zones 66033Fb, 66034Fa et 66035Fb.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ110A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME**  
**ANNEXE I - ZONAGE**  
**EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
 DU TERRITOIRE  
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2013-01-21 3  
 No du règlement : R.C.A.6V.Q. 110 No du plan : RCA6VQ110A01  
 Préparé par : M.G. Échelle : 1:35 000

Directeur  
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>AGRICULTURE</b>									
A1	Culture sans élevage								
<b>FORÊT</b>									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
		Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement - article 191							
Usage spécifiquement autorisé :		Centre équestre							
		Chenil							
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m <sup>2</sup>	50 m						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m <sup>2</sup>	50 m						
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m <sup>2</sup>	25 m						
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m <sup>2</sup>	30 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		150 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
Chenil		300 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
AF-4 0 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									



USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
Lot non-desservi - article 318		3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m <sup>2</sup>		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m <sup>2</sup>		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
AF-4+ 4 G x		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		220 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>				8 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	20%	Mur latéral			Tous Murs		
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Clin ou de fibre de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Enduit d'acrylique							
		Panneau préfabriqué							
		Pierre							
		Verre							
		Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b>
Type 1 Général
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1 Parc								
<b>AGRICULTURE</b>								
A1 Culture sans élevage								
<b>FORÊT</b>								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>								
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non desservi - article 318								
3000 m <sup>2</sup>								
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318								
4000 m <sup>2</sup>								
Lot partiellement desservi - article 319								
1500 m <sup>2</sup>								
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319								
2000 m <sup>2</sup>								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
7.3 m								
15 m								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>								
Marge avant		Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
6 m								
2 m								
4 m								
7.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
A1 Culture sans élevage								
30 m								
10 m								
20 m								
15 m								
Centre équestre								
150 m								
10 m								
20 m								
15 m								
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>								
Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal	
Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment				
AF-4 0 X x								
0 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
L'espace minimal qui doit être laissé libre entre d'une part un bâtiment de la classe Habitation et d'autre part un bâtiment pour animaux et un autre endroit qui sert aux animaux, tel un enclos extérieur ou une aire de pacage, de repos ou d'exercice est de 200 mètres - article 370								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>						
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur						
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 1 Général								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558								
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575								

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>AGRICULTURE</b>									
A1	Culture sans élevage								
<b>FORÊT</b>									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
		Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement - article 191							
Usage spécifiquement autorisé :		Centre équestre							
		Chenil							
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m <sup>2</sup>	50 m						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m <sup>2</sup>	50 m						
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m <sup>2</sup>	25 m						
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m <sup>2</sup>	30 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
		7.3 m			15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		150 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
Chenil		300 m	10 m	20 m		15 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
AF-4 0 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>H1 Logement</b>		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		0		0			
		<b>Maximum</b>		1		0		0			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>AGRICULTURE</b>											
A1 Culture sans élevage											
<b>FORÊT</b>											
F1 Activité forestière sans pourvoirie											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		Lot non desservi - article 318		3000 m <sup>2</sup>		50 m					
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m <sup>2</sup>		50 m					
		Lot partiellement desservi - article 319		1500 m <sup>2</sup>		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m <sup>2</sup>		30 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		7.3 m				9 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		9 m	2 m	6 m		7.5 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>		30 m	10 m	20 m		15 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>		A1 Culture sans élevage									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
AF-4+ 4 G x		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		220 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>				8 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>					
		20%									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Clin de bois									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Enduit d'acrylique									
		Panneau préfabriqué									
		Pierre									
		Verre									
		Matériaux prohibés :									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901											

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 1 Général
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>
PIA

**USAGES AUTORISÉS**
**RÉCRÉATION EXTÉRIEURE**

R1 Parc

**AGRICULTURE**

A1 Culture sans élevage

**FORÊT**

F1 Activité forestière sans pourvoirie

**USAGES PARTICULIERS**

Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189  
Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement - article 191

Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre

**NORMES DE LOTISSEMENT**

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					
Lot non desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m		
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m		
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m <sup>2</sup>		25 m		
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m <sup>2</sup>		30 m		

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	150 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
A1 Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
AF-4 0 X x	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	

**STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

TYPE
Général

**ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

**GESTION DES DROITS ACQUIS**
**USAGE DÉROGATOIRE**

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

**CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

**ENSEIGNE**
**TYPE**

Type 1 Général

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

PIIA

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66001Fb, 66002Fa et 66003Fb, situées de part et d'autre du Chemin de Bélair et de la rue des Marronniers, à l'est de la limite territoriale de la Ville de Québec et à l'ouest de la piste cyclable du Corridor des Cheminots.*

*La zone 66033Fb est créée à même une partie de la zone 66001Fb. Dans la zone 66033Fb, les usages des groupes A1 culture sans élevage, F1 activité forestière sans pourvoirie et R1 parc sont autorisés. Un centre équestre et un chenil sont des usages spécifiquement autorisés. Une écurie et un chenil sont des usages associés à un usage du groupe H1 logement. Les autres normes particulières applicables à la zone 66033Fb sont indiquées dans la grille de spécifications.*

*La zone 66034Fa est créée à même une partie de la zone 66002Fa. Dans la zone 66034Fa, les groupes d'usages H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un seul logement, A1 culture sans élevage, F1 activité forestière sans pourvoirie et R1 parc sont autorisés. Un logement supplémentaire et une écurie sont des usages associés à un logement. Les autres normes particulières applicables à la zone 66034Fa sont indiquées dans la grille de spécifications.*

*La zone 66035Fb est créée à même une partie de la zone 66003Fb. Dans la zone 66035Fb, les groupes d'usages A1 culture sans élevage, F1 activité forestière sans pourvoirie et R1 parc sont autorisés. Les centres équestres sont spécifiquement autorisés. Une écurie et un chenil sont associés à un usage du groupe H1 logement. Les autres normes particulières applicables dans la zone 66035Fb sont indiquées dans la grille de spécifications.*

*Dans la zone 66001Fb certaines normes sont modifiées. Le groupe R4 espace de conservation naturelle est retiré de la liste des usages autorisés. La disposition qui prescrit un espace libre minimal de 200 mètres entre un bâtiment de la classe Habitation et un bâtiment ou un endroit pour les animaux est supprimée. Des normes d'implantation particulières sont ajoutées pour un chenil. L'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou partiellement desservi est autorisé.*

*Également, certaines normes sont modifiées dans la zone 66002Fa. La disposition qui prescrit un espace libre minimal de 200 mètres entre un bâtiment de la classe Habitation et un bâtiment ou un endroit pour les animaux est supprimée. La référence à l'article 850 est également supprimée puisque cet article a été abrogé. Désormais, un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière pourra être implanté en cour avant.*

*Finalement, certaines normes sont modifiées pour la zone 66003Fb. Le groupe d'usage R4 espace de conservation naturelle est retiré de la liste des*



*usages autorisés. Les normes d'implantation générales sont modifiées de sorte que la marge avant est maintenant de six mètres, la marge latérale de deux mètres, la largeur combinée des cours latérales de quatre mètres et la marge arrière de 7,5 mètres. Des normes d'implantation particulières sont ajoutées pour un centre équestre. De plus, l'agrandissement d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou partiellement desservi est autorisé.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*